

Régimes de retraite à prestations définies : Taxes et contributions

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et les lois de financement de la sécurité sociale pour 2010 et 2011 ainsi que, plus récemment, la 4^{ème} loi de finance rectificative pour 2011 parue fin décembre 2011, la loi de finance rectificative pour 2012, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 et enfin l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 ont assez profondément modifié les règles de taxation (impôts et charges sociales) des régimes de retraite à prestations définies.

Nous vous proposons une synthèse des dispositions applicables aujourd'hui.

1 Pour l'employeur

1.1 Régimes à droits aléatoires (Article L137-11-1)

Ces régimes sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 2004, à une taxation sur les rentes versées ou sur le financement, sur option irrévocable de l'employeur. Les taux de cette taxe ont été doublés à effet du 1^{er} janvier 2010 et la taxation sur les rentes, qui ne s'appliquait jusque là que sur la fraction des rentes excédant 1/3 du PSS (Plafond de la Sécurité Sociale), s'applique dès le 1^{er} euro depuis le 1^{er} janvier 2011. Ils sont de nouveau doublés au 1/1/2013 (loi de finance rectificative pour 2012).

Cette contribution est payée directement par l'organisme gestionnaire de la rente à l'URSSAF

Option irrévocable de l'employeur ^{(1) (2)}	Assiette	Taux
Taxation sur les rentes	Rentes liquidées à compter du 1/1/2001 (au premier euro depuis le 1/1/2011)	32 % (à compter du 1/1/2013 ⁽³⁾) (16% jusqu'au 31 12 2012 8% jusqu'au 31 12 2009)
Taxation sur le financement	Primes d'assurance	24% (à compter du 1/1/2013 ⁽³⁾) (12% jusqu'au 31 12 2012, 6% jusqu'au 31 12 2009)
	Partie de la dotation à la provision ou au montant inscrit en annexe au bilan, correspondant aux services rendus dans l'année	48% (à compter du 1/1/2013 ⁽³⁾) (24% jusqu'au 31 12 2012, 12% jusqu'au 31 12 2009)

(1) En l'absence d'option, les deux taxes sont dues

(2) Pour les régimes en vigueur au 21 décembre 2010, les entreprises qui avaient choisi l'assiette des rentes avaient la possibilité de modifier ce choix jusqu'en 06 2012. Dans cette hypothèse, l'employeur était redevable de la différence, si elle était positive, entre les contributions reconstituées sur l'assiette des primes et celle effectivement versées depuis le 1^{er} janvier 2004

(3) Rentes liquidées ou exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013

1.2 Régimes à droits certains (Article L137-11-2)

Ces régimes sont aujourd'hui les seules qu'il soit possible de le mettre en place, à la suite de l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019.

Le financement de l'employeur (cotisations versées à l'organisme en charge de l'assurance du régime) est soumis à une contribution au taux de 29,70%.

A noter : L'inscription en annexe au bilan de l'engagement de l'employeur au titre de ces régimes est obligatoire pour les comptes sociaux. Le provisionnement de ces engagements, obligatoire au titre de la norme IAS 19, facultatif au titre des normes françaises, n'est pas fiscalement déductible s'il est fait au passif du bilan. En revanche, les cotisations d'assurance ou les rentes payées sont fiscalement déductibles au moment où elles sont payées.

2 Pour le bénéficiaire de la rente :

La rente servie est :

- imposable, au titre de l'IRPP, dans la catégorie des pensions (avec le même abattement de 10% que les salaires)
- soumise aux contributions suivantes :
 - Cotisation d'assurance maladie : 1,00% de la rente
 - CSG au taux de 8,30% (taux normal) dont 5.90% déductibles
 - CRDS au taux de 0,50%
- soumise à une contribution (depuis le 1er janvier 2011 : L 137-11-1 du code de la sécurité sociale) dont le taux et l'assiette sont précisés ci-dessous :

Seuils 2020 et 2021	Seuils 2019	Taux de taxe applicable par tranche de rente mensuelle	
		Rente liquidée avant le 1er janvier 2011	Rente liquidée à partir du 1er janvier 2011
inférieur à 453 €	inférieur à 446 €	-	-
de 453 € à 565 €	de 446 € à 557 €	-	7% sur la fraction de rente comprise dans la tranche
de 565 € à 678 €	de 557 € à 668 €	7% sur la fraction de rente comprise dans la tranche	7% sur la fraction de rente comprise dans la tranche
de 678 € à 1 131 €	de 668 € à 1 114 €	7% sur la fraction de rente comprise dans la tranche	14% sur la fraction de la rente supérieure au seuil
Au-delà de 1 131 €	Au-delà de 1 114 €	14% sur la fraction de la rente supérieure au seuil	14% sur la fraction de la rente supérieure au seuil

A noter :

- Les seuils sont revalorisés comme le plafond annuel de la sécurité sociale
- Seule la part des contributions correspondant aux 1 000 premiers euros de rente est déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Cette nouvelle contribution s'applique à toutes les rentes versées à compter du 1er janvier 2011, quelle que soit leur date de liquidation, même si elle est antérieure au 1/1/2011.

La cotisation d'assurance maladie, la CSG, la CRDS et la nouvelle contribution sont précomptées par l'organisme payeur de la rente et sont reversées à l'URSSAF.